



**NOTE INTERNE**

**COMPENSATION DU TRAVAIL POUR DES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES DURANT LE  
WEEK-END**

À l'attention de V. Demeuse  
29 janvier 2019  
établie par Sylvie Randin

**Introduction**

Cette note traite de la compensation des heures de travail effectuées lors d'événements particuliers pendant le week-end. Les services de piquet sont traités dans d'autres dispositions.

**Dispositions légales**

Aux termes de l'art. 55 OPers-EPF, al. 3, les heures sont compensées par des congés de même durée. Seule la compensation en argent est majorée de 25% pour le samedi et de 50% pour le dimanche.

La direction de l'EPFL a décidé de majorer de 25% la compensation en temps, pour le travail effectué les samedis et les dimanches, lors de manifestations exceptionnelles.

Par conséquent, les collaborateurs et les collaboratrices qui s'investissent pour des manifestations qui ont lieu le week-end, compensent à 125% les heures effectuées. Il n'y a pas de compensation en argent.

\*\*\*\*\*